

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER

N°1203053

M. Jean ZUGETTA  
et LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE  
DES GENS DU VOYAGE

M. Levasseur  
Magistrat désigné

Audience du 13 juillet 2012  
Lecture du 13 juillet 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2012 à 14h00, présentée par M. Jean ZUGETTA et les MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE stationnant sur la commune de Lattes (Hérault) ; M. ZUGETTA et les MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 10 juillet 2012 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault a mis en demeure les occupants sans titre appartenant à la communauté des gens du voyage de quitter le terrain situé sur la commune de Lattes dans un délai de vingt quatre heures ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner à l'autorité administrative de mettre à leur disposition un lieu de stationnement adapté ;
- à titre encore subsidiaire, d'accorder aux requérants un délai pour quitter les lieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la décision attaquée, qui se borne à énoncer de vagues considérations, ne comporte que des éléments de fait et non de droit et ne reprend pas les dispositions législatives et réglementaires applicables, n'est pas suffisamment motivée ; que la preuve que l'agent qui a signé la décision possède bien une délégation en ce sens n'est pas apportée ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que les risques

invoqués ne sont nullement établis ; qu'aucun délai pour quitter les lieux n'a été fixé ; qu'aucune solution de relogement n'a été proposée ; que la mesure prise est inadaptée et disproportionnée par rapport à des risques supposés ; que la finalité d'ordre public n'est pas établie ; qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir si la commune est inscrite ou non au schéma départemental et si la commune dispose d'une ou plusieurs aires permettant l'accueil des gens du voyage dans de bonnes conditions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, présenté par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que l'arrêté contesté satisfait aux exigences de motivation prévues par la loi du 11 juillet 1979 ; que l'auteur de l'acte disposait d'une délégation de signature régulière ; que la commune de Lattes dispose d'une aire aménagée pour les gens du voyage, reconnue conforme à la loi par la direction départementale de l'équipement ; que le refus d'occuper cette aire n'est pas motivé par son inadaptation, mais uniquement par le fait qu'elle n'est pas assez verdoyante ; que le passage répété des véhicules détériore la digue de protection contre les inondations et fait peser un risque en cas de gros orages ; que les gens du voyage s'alimentent en eau à partir d'une borne d'incendie en passant par la toiture du domicile d'un particulier ; que le terrain de stationnement n'est pas équipé de moyens d'évacuation des eaux usées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 Juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 9 juillet 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Levasseur, vice-président, pour exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 779-8 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juillet 2012 :

- le rapport de M. Levasseur, magistrat désigné ;
- les observations de M. ZUGETTA et de M. Bayer ;
- et les observations de M. Honoré, directeur de cabinet, pour le préfet de l'Hérault ;

Considérant que, par un arrêté du 9 août 2007, le maire de Lattes a interdit le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire de grand passage qu'elle avait mis en fonction le même jour ; qu'à la suite de l'installation, sur le parcours de santé de Bonneterre sur le territoire de la commune de Lattes, d'un campement composé de nombreuses résidences mobiles, le maire de cette commune a demandé, le 9 juillet 2012, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault de mettre en oeuvre les pouvoirs qu'il tient du II de l'article 9 de la loi susvisée du 5 juillet 2000 ; que par un arrêté du 10 juillet 2012, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault a mis en demeure les occupants sans titre appartenant à la communauté des gens du voyage de quitter ledit terrain dans un délai de vingt quatre heures ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée : « I. Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...) peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil. II En cas de stationnement en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24 heures. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'édiction par le préfet d'une mise en demeure aux gens du voyage de quitter les lieux dans le délai qu'il détermine est subordonnée à l'existence d'une ou de plusieurs aires d'accueil aménagées pour le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des observations orales présentées à l'audience tant par les requérants que par le directeur de cabinet du préfet représentant le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, que si la commune de Lattes dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage dans le secteur de Saporta, conformément aux dispositions de la loi susvisée, celle-ci a subi des dégradations importantes au cours de l'hiver 2011-2012 au cours d'une précédente occupation affectant notamment, de manière grave, la distribution d'eau potable ; que la commune n'a pas satisfait, depuis, à son obligation d'entretien ; qu'ainsi, cette aire d'accueil ne peut être regardée comme étant aménagée au sens de la loi ; qu'il suit de là que l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est entaché d'une erreur de droit et qu'il doit être annulé ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par les requérants au titre des frais par eux exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 10 juillet 2012 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault a mis en demeure les occupants sans titre appartenant à la communauté des gens du voyage de quitter le terrain situé sur la commune de Lattes dans un délai de vingt quatre heures est annulé.

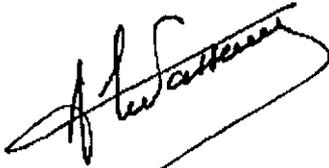
Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. Jean ZUGETTA et les MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE stationnant sur la commune de Lattes est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean ZUGETTA et aux MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE stationnant sur la commune de Lattes, au maire de la commune de Lattes et au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

Tu en audience publique le 13 juillet 2012 à 15 heures 30.

Fait à Montpellier le 13 juillet 2012.

Le magistrat désigné



A. LEVASSEUR

Le greffier,



P. RIVET

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 13 juillet 2012.

Le greffier,



P. RIVET